



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 **COPIE**

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 114-0007 portant ouverture
d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société
MP HYGIENE en vue de l'exploitation d'une unité de transformation de papiers sur le
territoire de la commune de Annonay, Z.I. de Marenton

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses Livre I^{er} Titre II, Livre II Titre I^{er}, et Livre V Titre I^{er} ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société MP HYGIENE, reçue à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 28 février 2012, en vue d'être autorisée à exercer les activités suivantes :

2445-1.: Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j ;

1530-3.: Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ;

VU le dossier, accompagné d'une étude d'impact, présenté à l'appui de la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées concernant la recevabilité de la demande en date du 9 mars 2012 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 13 avril 2012 ;

CONSIDERANT que ce projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique prévues aux articles R. 512-14 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la rubrique n°2445-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique, et intéresse par conséquent le territoire des communes de Annonay, Davézieux et Vernosc-les-Annonay ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dates et durée de l'enquête

Une enquête publique relative à la demande présentée par la société MP HYGIENE en vue d'être autorisée à exercer les activités susvisées sera ouverte pour une durée d'un mois dans la commune de Annonay du 4 juin 2012 au 5 juillet 2012 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-14 du code de l'environnement, l'enquête publique pourra être prorogée d'une durée maximum de quinze jours.

La demande sur laquelle statuera le préfet de l'Ardèche a trait à une autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit une autorisation assortie du respect de prescriptions, soit un refus.

Article 2 : Publicité de l'enquête

Un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, en mairies de Annonay, Davézieux et Vernosc-les-Annonay, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée. Conformément aux dispositions de l'article R512-15 du code de l'environnement, "l'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu".

L'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger, seront également publiés sur le site internet de la préfecture, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, à l'adresse suivante : www.ardeche.pref.gouv.fr (onglet "Les actions de l'Etat / Environnement et énergie / Installations réglementées").

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête par le public

Le dossier de demande d'autorisation, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés auprès du secrétariat de la maison des services publics de la mairie de Annonay.

Le public pourra consulter le dossier :

- auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, 7 boulevard du Lycée à Privas (service « surveillance de l'animal et environnement », bureau « gestion administrative des installations classées ») ;
- auprès de la maison des services publics de la mairie de Annonay, aux heures habituelles d'ouverture de son secrétariat, à savoir les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 11h45 et de 13h00 à 17h00, ainsi que le samedi de 8h30 à 11h30.

Enfin, des informations peuvent être demandées directement auprès du responsable du projet, à savoir la société MP HYGIENE, dont le siège est fixé au lieu-dit « Pupil » sur la commune de Annonay.

Article 4 : Recueil des observations du public

Monsieur Jean-Paul CHEVALIER a été désigné commissaire enquêteur par décision susvisée du président du tribunal administratif de Lyon.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la maison des services publics de la mairie de Annonay, aux jours et horaires suivants :

- Lundi 4 juin 2012 de 8h45 à 11h45 ;
- Mercredi 13 juin 2012 de 14h00 à 17h00 ;
- Samedi 23 juin 2012 de 8h30 à 11h30 ;
- Mardi 26 juin 2012 de 13h00 à 16h00 ;
- Jeudi 5 juillet 2012 de 14h00 à 17h00.

En dehors de ces périodes de vacations assurées par le commissaire enquêteurs à la maison des services publics de la mairie de Annonay, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions, au choix :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la maison des services publics de la mairie de Annonay, aux heures habituelles d'ouverture de son secrétariat ;
- par correspondances adressées au commissaire enquêteur, M. Jean-Paul CHEVALIER, sur le lieu de déroulement de l'enquête publique, à savoir la maison des services publics de la mairie de Annonay, place de la Libération.

Article 5 : Clôture de l'enquête

Après la clôture de l'enquête, le demandeur est convoqué sous huitaine par le commissaire enquêteur, lequel lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal.

Le demandeur dispose d'un délai de douze jours pour produire un mémoire en réponse.

Article 6 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur rédige d'une part un rapport relatif au déroulement de l'enquête et à l'examen des observations recueillies, et d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées faisant état de son avis sur les suites à donner à la demande d'autorisation.

Ces documents sont envoyés au préfet dans les quinze jours à compter soit de la réponse du responsable du projet, soit de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Article 7 : Consultation par le public des documents de clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le public peut consulter le mémoire en réponse du demandeur, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, auprès de la maison des services publics de la mairie de Annonay, ou auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche.

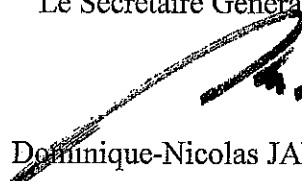
Ces éléments seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an à compter de la décision finale, à l'adresse suivante : www.ardeche.pref.gouv.fr (onglet "Les actions de l'Etat / Environnement et énergie / Installations réglementées").

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires de Annonay, Davézieux et Vernosc-les-Annonay, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

A Privas, le 23 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique-Nicolas JANE